

CH_VB 2005-0801 4621 vom 22. Juni 2005

Bundesverwaltung, 2005-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0801_4621_

FR: CH_VB 2005-0801 4621 du 22 juin 2005

IT: CH_VB 2005-0801 4621 del 22 giugno 2005

Erwägungen

E. 22

04.3316; E 29.9.04

4640 L'objectif de l'AEnEC est de conclure des conventions couvrant 40 % de la quantité totale de CO₂ rejetée par l'économie. Parmi les entreprises ayant déjà conclu une convention, plus de 300 cherchent à être exemptées de la taxe sur le CO₂. A cette fin, elles ont conclu des conventions au sens de l'art. 9 de la loi sur le CO₂, qui fixent des exigences plus élevées en matière de réduction des émissions de CO₂ et qui seront transformées, par voie de décision, en engagements juridiquement contraignants au moment de l'introduction de la taxe sur le CO₂. Dans le domaine des bâtiments, où les cantons sont compétents, les incitations viennent surtout des lois cantonales sur l'énergie, renforcées dans le sens du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, ainsi que des programmes d'encouragement cantonaux financés par des subventions globales de la Confédération. Ces programmes portent notamment sur l'énergie du bois, les pompes à chaleur, le label Minergie et l'utilisation de la chaleur environnementale. SuisseEnergie a chargé l'association Minergie, dans le cadre d'un contrat de prestations, de faire passer la part de marché de Minergie à 15 % pour les nouveaux bâtiments et à 4 % pour les assainissements complets. Les Cités de l'énergie, dont le nombre s'élève actuellement à 120, ont une valeur d'exemple. Elles assurent la gestion énergétiquement efficace de 13 000 bâtiments. Pour les propriétaires privés, par contre, les incitations à réduire les émissions de CO₂ et à conclure des conventions sont faibles. Ce peu d'empressement s'explique notamment par le droit de bail. Selon celui-ci, les propriétaires sont autorisés à répercuter sur les locataires une partie seulement des investissements dans des installations d'économie d'énergie, mais l'intégralité des frais de chauffage et, partant, de la taxe sur le CO₂. Dans le domaine des carburants, les mesures librement consenties ne déploient pas des effets suffisants. Les efforts de SuisseEnergie sont destinés à promouvoir le trafic lent et le trafic combiné et à populariser Eco-Drive®, une technique de conduite économique et écologique. En février 2002, le DETEC a signé avec auto-suisse, l'Association des importateurs suisses d'automobiles, une convention visant à réduire la consommation spécifique de carburants de 3 % par année. La consommation moyenne de carburants des véhicules neufs doit passer de 8,4 à 6,4 litres aux 100 km d'ici à 2008. L'étiquetteEnergie, obligatoire pour les voitures de tourisme depuis le 1er janvier 2003, contribue à mettre en œuvre la convention et aide les acheteurs à faire leur choix. À fin 2004, la consommation spécifique (7,82 l aux 100 km) était toutefois encore supérieure à la valeur cible annuelle de 7,4 l aux 100 km, en dépit des améliorations techniques et de l'augmentation continue du nombre de véhicules diesel, énergétiquement plus efficaces que les véhicules à essence. Au vu des données disponibles à ce jour, auto-suisse ne pourra pas atteindre son objectif si d'autres incitations ne sont pas

introduites. Les perspectives énergétiques actualisées²³ par l'Office fédéral de l'énergie en mars 2005 ont confirmé les résultats de travaux précédents. Il en ressort que les mesures librement consenties, les incitations et les prescriptions édictées dans le cadre de SuisseEnergie ainsi que les réductions de CO₂ dans d'autres domaines politiques ne suffiront pas à réaliser les objectifs de la loi sur le CO₂. Si, compte tenu de ces

E. 23

Prognos (2005): Bundesratsvarianten zur Umsetzung des CO₂-Gesetzes; Bâle.

4641 mesures, les émissions de combustibles tendent à reculer et devraient diminuer, d'ici à 2010, de 11,4 % par rapport à 1990, les rejets dus aux carburants augmenteront probablement de 7,9 %. La loi sur le CO₂ visant une réduction globale des émissions de CO₂ de 10 %, l'écart par rapport à l'objectif se monte, selon les estimations, à 2,9 millions de tonnes de CO₂. Tableau 3 Evolution des émissions de CO₂ selon la loi sur le CO₂, par rapport à 1990

Jusqu'en 2003 (selon statistique sur le CO₂) Jusqu'en 2010 (selon scénario de référence Prognos) Valeur cible 2010

Combustibles - 4,6 % - 11,4 % - 15 % Carburants + 8,1 % + 7,9 % - 8 % Total + 0,2 % - 4,1 % - 10 %

Ecart par rapport à l'objectif 2010

2,9 millions t CO₂

Il est prévu de combler l'écart de 2,9 millions de tonnes de CO₂ en prenant les mesures suivantes: Taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles 0,7 million t CO₂ Centime climatique sur les carburants 1,8 million t CO₂ Promotion des carburants gazeux et des biocarburants, incitations par l'impôt automobile

0,4 million t CO₂

2,9 millions t CO₂ 2.2 Taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles 2.2.1 Montant, exemption et redistribution de la taxe Le montant de la taxe est de 35 francs par tonne de CO₂. Elle sera prélevée sur les combustibles fossiles, comme l'huile de chauffage, le gaz naturel ou le charbon, pour autant que ceux-ci soient commercialisés à des fins énergétiques. L'utilisation énergétique comprend la production de chaleur aussi bien que d'électricité. Le bois et les autres combustibles issus de la biomasse ne sont pas soumis à la taxe, car ils n'influencent pas le bilan de CO₂. Le taux de la taxe par unité de négoce est déterminé par la teneur en carbone de l'agent énergétique.

4642 Tableau 4 Montant de la taxe pour les principaux combustibles

CHF par MWh CHF par 1000 kg²⁴ CHF par mesure de capacité²⁴ Huile de chauffage extra-légère 9,29

92,90 par 1000 litres Huile de chauffage lourde 9,70 111,10

Gaz naturel 6,93 89,60

Houille 11,84 92,50

Houille brune 13,10 73,20

Coke de pétrole 11,84 115,20

Coke 13,23 99,30

L'introduction de la taxe sur le CO₂ fera augmenter les prix des principaux agents énergétiques. En fonction des quantités commandées et sur la base de la moyenne des prix 2004, le renchérissement se situera entre 15 % et 20 % pour l'huile de chauffage extra-légère et entre 10 % et 12 % pour le gaz naturel. Pour préserver leur compétitivité, les entreprises ont la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂. Pour ce faire, la loi exige qu'elles s'engagent formellement à limiter leurs émissions de CO₂. L'exemption prend la forme d'un remboursement de la taxe sur le CO₂ qui a été payée. À ce jour, plus de 300 entreprises se sont engagées à réduire leurs émissions de CO₂ pour pouvoir être exemptées de la taxe au moment de son introduction (voir ch. 2.1). La taxe sur le CO₂ est une taxe d'incitation dont le produit est redistribué. Les recettes, estimées à quelque 650 millions de francs, sont reversées à la population et aux entreprises. La part revenant à la population est répartie de façon égale par les assureurs-maladie. Le montant, qui devrait atteindre environ 50 francs par an et par habitant, est déduit de la prime de l'assurance de base. La part revenant à l'économie est versée aux entreprises par les caisses de compensation AVS, proportionnellement à la masse salariale AVS. Le montant devrait s'élever, par année, à 110 francs pour 100 000 francs de masse salariale AVS. Les entreprises qui sont exemptées de la taxe sur le CO₂ ne sont pas prises en compte pour la répartition. Le montant, l'objet, la perception, l'exemption et la redistribution de la taxe sont régis par l'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (ordonnance sur le CO₂)²⁵, qui a été adoptée par le Conseil fédéral le 22 juin 2005 (voir annexe).

E. 24

Arrondis à la dizaine de centimes supérieure selon la loi sur l'imposition des huiles minérales.

E. 25

Cette ordonnance ne sera publiée dans le RO et le RS qu'après adoption de l'arrêté fédéral concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles fossiles.

4643 2.2.2 Effet incitatif La taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles est un instrument incitatif conforme aux principes de l'économie de marché et du pollueur-payeur. En renchérisant les combustibles fossiles, elle incite les entreprises et la population à utiliser l'énergie de manière plus rationnelle et plus efficace et à privilégier des agents énergétiques qui émettent moins de CO₂ (p. ex. gaz naturel) ou qui n'influencent pas le bilan de CO₂ (p. ex. bois). La taxe d'incitation provoque des changements d'habitudes (meilleure aération, abaissement de la température des locaux, diminution de la consommation d'eau chaude). La hausse des prix influe également sur les décisions d'investissement. Comme la taxe réduit les durées d'amortissement, il devient plus attrayant d'investir dans des installations de protection thermique et d'isolation et de remplacer des systèmes de chauffage par des techniques plus efficaces. Le renchérissement tend aussi à encourager l'utilisation de combustibles qui dégagent moins de CO₂. Les énergies alternatives, comme la biomasse et l'énergie solaire pour les installations d'eau chaude, deviennent ainsi plus compétitives du fait des variations de prix relatives. L'élasticité des prix permet de mesurer l'effet d'une hausse des prix sur la demande²⁶. Les valeurs de l'élasticité diffèrent selon l'horizon temporel et les catégories de consommateurs. La demande réagit moins fortement à court terme qu'à long terme, lorsque la hausse des prix influe non seulement sur le

comportement, mais aussi sur les décisions d'investissement. L'élasticité est plus faible dans l'économie que dans les ménages. Dans l'industrie, en effet, les décisions d'investissement obéissent à des critères de rentabilité sévères qui exigent des durées d'amortissement plus courtes. Pour évaluer l'effet incitatif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles, le Conseil fédéral s'appuie sur les valeurs de l'élasticité retenues par Prognos²⁷. Le montant de la taxe a été défini de manière à ce que celle-ci puisse déployer l'effet incitatif requis d'ici à 2010. Pour cet horizon temporel, les valeurs de l'élasticité à moyen terme ont été définies à -0,12 pour l'industrie et à -0,18 pour les ménages. Il s'agit là de chiffres prudents pour que l'effet incitatif ne soit pas surévalué. En effet, une partie de l'effet incitatif potentiel de la taxe est déjà contenue dans d'autres mesures, notamment les mesures librement consenties par l'économie. Dans ce domaine, la taxe appuie les efforts en cours et assure que les mesures convenues avec l'économie seront effectivement mises en œuvre. Etant donné que les conventions volontaires ont déjà été prises en considération dans le calcul des écarts par rapport aux objectifs, seules les nouvelles mesures de réduction des émissions de CO₂ sont mises sur le compte de l'effet incitatif de la taxe. L'effet isolé de la taxe sur le CO₂ a été estimé par Prognos à 0,7 million de tonnes de CO₂ jusqu'en 2010. Dans les ménages, l'élasticité dépend des adaptations possibles dans les domaines de l'énergie de chauffage et de la consommation d'eau chaude. S'il est dans l'intérêt des personnes qui sont propriétaires de leur logement (env. 40 %) d'investir dans des biens d'équipement, les structures d'incitation sont quelque peu différentes pour les locataires (env. 60 %). Selon le droit de bail actuel, les propriétaires d'immeubles

E. 26

Pour déterminer l'effet incitatif, l'élasticité des prix de la demande est déterminante. Elle correspond au rapport entre la variation de la demande relative et la variation des prix relative. Exemple pour une valeur de l'élasticité de -0,5: la demande recule de 5 % si les prix augmentent de 10 %.

E. 27

Prognos (2003): CO₂-Abgabe bei Brennstoffen, Bâle.

4644 sont autorisés à répercuter intégralement sur les locataires les frais de chauffage, mais non les investissements dans des installations énergétiquement plus efficaces. Un effet incitatif peut néanmoins aussi être obtenu pour les appartements en location. Les propriétaires qui doivent installer un nouveau chauffage ou assainir un bâtiment tiennent compte des prix de l'énergie dans leurs décisions d'investissement. Les pompes à chaleur ou les installations de chauffage au bois, par exemple, deviendront rapidement intéressantes d'un point de vue économique. Il va de soi que l'effet incitatif serait plus important si le droit de bail était conçu différemment ou si les décomptes de chauffage individuels étaient obligatoires dans les anciens bâtiments. Les consommateurs ne réagiront pas de la même manière si la hausse des prix est perçue comme provisoire ou comme durable. Une hausse des prix exerce un effet incitatif quand les consommateurs estiment qu'elle sera durable. Une hausse des prix due à l'introduction d'une taxe d'incitation prélevée par l'Etat est considérée comme durable. Les consommateurs réagissent par conséquent rapidement et tiennent compte de l'augmentation des prix dans leurs décisions d'investissement. Lors de fluctuations de cours sur le marché, très fréquentes pour l'huile de chauffage, les prix doivent, selon les experts, se maintenir à un niveau élevé pendant au moins un à deux ans avant que les consommateurs ne commencent à ajuster leur comportement. 2.2.3 Echange

de droits d'émission Les entreprises qui veulent être exemptées de la taxe sur le CO₂ doivent s'engager formellement envers la Confédération à limiter leurs émissions de CO₂. Cet engagement fixe le nombre de tonnes que les entreprises sont autorisées à émettre au maximum en moyenne des années 2008 à 2012. Les objectifs de limitation des émissions de CO₂ négociés avec les entreprises constituent la base du système suisse d'échange des droits d'émission (principe cap-and-trade). Les entreprises qui participent au système sont autorisées à échanger des droits d'émission et à acquérir des certificats étrangers, ce qui leur confère une plus grande marge de manœuvre pour atteindre leur objectif: – Les entreprises qui ont conclu un engagement se voient attribuer des droits d'émission correspondant à la quantité de CO₂ qu'elles sont autorisées à émettre pendant les années 2008 à 2012. – Si les émissions sont inférieures aux valeurs autorisées, les entreprises peuvent vendre les droits d'émission excédentaires. – Si les émissions dépassent les valeurs maximales autorisées, les entreprises peuvent acheter les droits d'émission excédentaires d'autres entreprises exemptées. – Les entreprises peuvent aussi recourir aux mécanismes de flexibilité. Contrairement aux droits d'émission suisses, les certificats étrangers ne peuvent toutefois pas être imputés de manière illimitée (voir ch. 1.6.4). L'introduction de la taxe sur le CO₂ met en place un mécanisme de sanctions efficace. Une entreprise qui ne respecte pas ses engagements doit s'acquitter de la taxe sur le CO₂ a posteriori. Ce mécanisme de sanctions, indispensable au bon fonction-

nement du système d'échange des droits d'émission, est également une condition importante pour pouvoir s'associer au système d'échange des quotas d'émission entré en vigueur dans l'UE au début de 2005.

2.3 Centime climatique sur les carburants

Le centime climatique est une mesure volontaire qui peut être rangée au nombre des mesures librement consenties au sens de l'art. 4 de la loi sur le CO₂. Il ne nécessite aucune base légale supplémentaire dans la mesure où il est prélevé par une fondation de droit privé soutenue par l'économie privée. Il est toutefois soumis au droit des cartels²⁸, car il constitue un accord sectoriel (voir chiffre 6). Les promoteurs du centime climatique ont l'intention de créer une fondation autonome pour le centime climatique. Cette fondation fixera le niveau du centime climatique et décidera de l'affectation des recettes. Le centime climatique sera prélevé sur l'essence et le diesel le plus rapidement possible, mais au plus tard le 1er janvier 2006. Son montant sera compris entre 1,3 et 1,9 centime par litre d'essence ou de diesel. Le centime climatique devrait rapporter environ 100 millions de francs par an. La majeure partie des recettes du centime climatique sera destinée à financer des mesures en Suisse, en particulier des programmes d'encouragement dans les domaines de la mobilité et des bâtiments. La fondation pour le centime climatique pourra assurer une partie importante de la contribution à la réalisation des objectifs par l'achat de certificats étrangers. Le centime climatique complète la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles. Il doit permettre de réduire les émissions de CO₂ de 1,8 million de tonnes et contribuer ainsi, avec la taxe sur le CO₂, à abaisser les émissions de CO₂ de 2,5 millions de tonnes d'ici à 2010. Au moins 0,2 million de tonnes de réductions (sur 1,8 million) doivent être obtenues en Suisse. Ce cadre clair a été fixé par le Conseil fédéral dans l'ordonnance régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger. Selon cette ordonnance, les certificats étrangers peuvent être imputés à l'objectif de réduction à hauteur de 1,6 million de tonnes de CO₂. Le Conseil fédéral a limité le centime climatique jusqu'à fin 2007. D'ici là, la fondation devra fournir la preuve, au moyen d'un plan de mesures, que le centime climatique permet d'atteindre l'objectif de réduction visé pour la période d'engagement 2008-2012. S'il apparaît que l'objectif ne sera pas réalisé, le Conseil fédéral étendra la taxe sur le CO₂ à

l'essence. Pour que les effets déployés soient suffisants, l'introduction de la taxe devrait être préparée en 2007 pour pouvoir être prélevée sur l'essence dès 2008. La Confédération mesurera les prestations du centime climatique sur la base de critères qui seront fixés dans une convention conclue entre le DETEC et la fondation. Les négociations, ouvertes le 30 mai 2005, devraient s'achever fin août 2005. Selon le modèle économique, la convention devra être coordonnée avec le contrat de prestations existant avec l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC). La convention portera sur le montant de l'objectif, la part des mesures à réaliser en Suisse, le monitoring et l'analyse de l'efficacité. En ce qui concerne les exigences de qualité et les preuves des réductions d'émissions opérées à l'étranger, les réglementations

E. 28

RS 251

4646 internationales s'appliquent. Ainsi, les projets de protection du climat dans les pays en développement (CDM) doivent être vérifiés, contrôlés et validés par des organismes de contrôle accrédités.

3 Conséquences

3.1 Conséquences économiques

3.1.1 Conséquences macroéconomiques

Selon différentes études (Prognos, CEPE/EPF, KOF), les conséquences macroéconomiques d'une taxe de 35 francs par tonne de CO₂ restent marginales. D'abord, parce que le produit de la taxe est redistribué et, ensuite, parce que les entreprises qui consomment beaucoup d'énergie peuvent demander à être exemptées de la taxe. Dans une perspective à long terme, la taxe sur le CO₂ et le centime climatique devraient bénéficier à l'économie nationale. Comme la consommation de combustibles fossiles fléchira, la dépendance du pays vis-à-vis de l'étranger diminuera et, avec elle, la vulnérabilité aux fluctuations des cours du pétrole. Les retombées sur l'innovation seront positives. Les coûts diminueront dans le domaine de la santé. Les conséquences sont plutôt positives ou plutôt négatives selon les modèles thématiques et les hypothèses qui les sous-tendent. Dans les estimations réalisées avec le modèle du Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF), la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles (avec le montant proposé) et le centime climatique ont des incidences légèrement négatives sur la demande macroéconomique. Jusqu'en 2009, ils entraîneraient une diminution de 0,1 % (effets cumulés) du produit intérieur brut. Comme les auteurs le concèdent eux-mêmes, le modèle ne reflète toutefois pas les effets positifs de la taxe sur l'innovation et sur l'environnement, qui se traduiront par une diminution des coûts de la santé et des autres dommages.

3.1.2 Effets de la redistribution

De par sa conception (la taxe sur le CO₂ frappe la consommation de combustibles fossiles et son produit est redistribué aux entreprises proportionnellement à la masse salariale AVS), la taxe sur le CO₂ avantage les entreprises qui consomment peu d'énergie et, parmi elles, les sociétés de services. Pour préserver leur compétitivité, les entreprises qui consomment beaucoup d'énergie ont la possibilité d'être exemptées de la taxe. L'exemption des entreprises à forte consommation d'énergie permet de contenir l'effet redistributif de la taxe sur le CO₂ du secteur industriel et artisanal au secteur tertiaire, où la consommation d'énergie est plus faible. L'effet redistributif est évalué à environ 50 millions de francs. Des pertes de valeur ajoutée non négligeables sont à attendre dans le secteur de l'énergie, alors que les domaines des services et de la construction, surtout, enregistrent des gains de valeur ajoutée. La taxe aura également une incidence positive sur l'innovation et sur le progrès technologique. En profiteront notamment les entreprises actives dans le secteur de la technologie énergétique.

4647 Environ 50 francs par an et par habitant seront redistribués à la population par l'intermédiaire des caisses-maladie. Ce mécanisme favorise les personnes qui ont une consommation de combustibles fossiles inférieure à la moyenne ainsi que les familles avec enfants. Les chiffres sur la consommation de combustibles dans les différentes catégories de revenus doivent être maniés avec prudence. Selon une première évaluation l'OcCC29, les dépenses de combustibles des ménages ayant les revenus les plus bas sont légèrement supérieures à la moyenne par personne. Les autres catégories de revenus ne s'écartent pas significativement de la moyenne. La redistribution du produit de la taxe par habitant permet d'amortir sensiblement l'effet souvent régressif d'une taxe d'incitation. La même étude montre que la taxe sur le CO₂ tend à alléger le budget des ménages ruraux et à alourdir les charges des ménages urbains. Selon l'enquête sur les revenus et la consommation de l'Office fédéral de la statistique, les ménages vivant à la campagne occupent en moyenne moins de surface habitable par habitant. L'efficacité énergétique dans le domaine des combustibles y est par conséquent plus élevée.

3.2 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

3.2.1 Confédération Selon les estimations, la taxe sur le CO₂ devrait rapporter environ 650 millions de francs en moyenne durant les années où elle sera perçue. Dans un premier temps, les recettes atteindront près de 700 millions de francs. Elles diminueront ensuite peu à peu au fur et à mesure du recul de la consommation des combustibles fossiles. La Confédération encaissera en moyenne 50 millions de francs de plus par an pour la TVA. En revanche, les recettes issues de l'imposition des huiles minérales diminueront d'un million de francs par an environ. Le budget 2006 et le plan financier 2007–2009 n'incluent pas encore les recettes et les dépenses. Elles figurent dans la liste des recettes et dépenses supplémentaires éventuelles du rapport concernant le plan financier 2007–2009. Pour éviter des distorsions temporaires de la politique financière, les recettes et les dépenses liées à la redistribution seront considérées comme extraordinaires au sens du frein à l'endettement pendant la phase d'introduction de deux ans. L'introduction de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles et le contrôle de l'efficacité du centime climatique engendrent de nouvelles tâches pour la Confédération. La perception, l'exemption et la redistribution de la taxe ainsi que le contrôle de l'efficacité de la taxe et du centime climatique occasionnent des frais de personnel et de matériel. Les frais d'exécution atteignent 9 à 10 millions de francs par an. Ils seront financés par 1,5 % des recettes de la taxe sur le CO₂. Le travail d'exécution comprend les tâches suivantes: –

Tâche d'exécution actuelle pour les mesures librement consenties par l'économie: plus d'un tiers du travail d'exécution accompli aujourd'hui est déjà consacré à la mise en œuvre des mesures librement consenties par l'économie. Entrent en particulier dans ce cadre l'élaboration des conventions et la mise en place d'un système de contrôle pour vérifier la réalisation

E. 29

OcCC (2004): Soziale Auswirkungen von CO₂-Abgabe und Klimarappen, Faktenblatt.

4648 des objectifs. La majeure partie de ces tâches est assumée aujourd'hui par l'Agence de l'énergie pour l'économie. Un tiers de ses frais d'exploitation, soit 2 millions de francs par an, est financé par SuisseEnergie. – Frais de personnel: treize nouveaux postes devront être créés dans l'administration fédérale, soit huit à la Direction générale des douanes (DGD), trois à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) et deux à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Au sein de la Direction générale des douanes, les tâches d'exécution comprennent la perception de la taxe et le remboursement de celle-ci

aux entreprises exemptées. Les postes supplémentaires à l'OFEPF et à l'OFEN sont nécessaires pour accompagner les engagements et contrôler leur respect. L'OFEN aura également pour tâche de vérifier l'efficacité de la taxe et du centime climatique dans le cadre du controlling de SuisseEnergie. L'OFEPF sera chargé de gérer les mécanismes de flexibilité selon le Protocole de Kyoto, auxquels peuvent recourir aussi bien le centime climatique que les entreprises exemptées de la taxe, d'instaurer un système d'échange des droits d'émission et de s'associer au système de l'UE. – Frais de matériel: la Direction générale des douanes devra disposer de moyens supplémentaires pour développer et entretenir les applications informatiques nécessaires à la perception de la taxe et au remboursement de celle-ci aux entreprises exemptées. L'OFEN et l'OFEPF cofinanceront la création et l'entretien du système de contrôle qui mesurera l'évolution des émissions de CO₂ des entreprises exemptées. Les deux offices partageront également les coûts des auditeurs et des experts indépendants qui seront appelés pour évaluer les engagements. L'OFEPF devra également établir un registre des droits d'émission pour que la Suisse puisse participer aux mécanismes de flexibilité. Frais de personnel et de matériel en dehors de l'administration fédérale: La redistribution des recettes de la taxe sur le CO₂ à la population peut s'appuyer sur un système reconnu qui a déjà fait ses preuves avec d'autres taxes d'incitation, comme la taxe sur les COV. La redistribution à l'économie a lieu par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS où les systèmes informatiques devront être adaptés. Ces frais d'introduction seront remboursés moyennant un forfait unique. La redistribution à l'économie est un peu plus compliquée, car les entreprises qui sont exemptées de la taxe sur le CO₂ ne doivent pas être prises en compte pour la répartition.

3.2.2 Cantons et communes

Les cantons ne sont concernés ni directement ni indirectement par le budget de la Confédération dans le cadre de l'exécution de la taxe sur le CO₂. Ils participent toutefois déjà activement à la mise en œuvre de la loi sur le CO₂, de la loi sur l'énergie et, en particulier, du programme SuisseEnergie. Les services cantonaux de l'énergie et de l'environnement emploient plus de 100 personnes dans ces domaines. Selon l'utilisation du produit du centime climatique, les cantons devront faire face à des tâches supplémentaires dans le domaine du bâtiment. Les dédommagements éventuels sont du ressort de la fondation pour le centime climatique.

4649 4 Programme de la législature Le message concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂ figure en tant qu'objet des Grandes lignes dans le rapport sur le programme de la législature 2003–2007/30. 5 Rapports avec le droit européen L'UE s'est, comme la Suisse, engagée à abaisser ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport à leur niveau de 1990, pour la période de 2008 à 2012. Elle a pris différentes mesures de politique climatique pour respecter cet engagement. Les mesures prévues en Suisse, en particulier l'introduction d'une taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles, sont compatibles avec le droit européen. En introduisant une taxe sur le CO₂, la Suisse ne fait nullement cavalier seul. Plusieurs pays d'Europe prélèvent déjà des taxes sur le CO₂ ou d'autres taxes d'incitation sur les énergies fossiles dans le but de réduire leurs émissions de CO₂ et d'autres substances polluantes. Ces pays sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède. L'introduction d'une telle taxe a été discutée en France, en Italie et en Irlande, mais le projet a finalement été abandonné. Les mesures prises à l'échelle de l'UE au cours de ces dernières années pour respecter l'objectif de Kyoto sont notamment les suivantes: – Directive sur les énergies renouvelables (2001/77) – Directive «cogénération» (2004/8) – Directive sur la performance énergétique des bâtiments (2002/91) – Accords avec l'industrie automobile en

matière d'efficacité énergétique – Directive biocarburants (2003/30) – Réduction des gaz fluorés dans les climatisations – Réduction du méthane produit par les décharges – Directive établissant un système d'échange de quotas d'émission (2003/87) – Directive visant à lier le système d'échange de quotas d'émission aux mécanismes de projet (2004/101) – Mesures supplémentaires visant à promouvoir les énergies renouvelables dans le domaine de la chaleur L'instrument principal est constitué par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui a démarré le 1er janvier 2005. La directive qui l'établit oblige les Etats membres à fixer des objectifs de réduction pour les grandes entreprises des secteurs industriels qui consomment beaucoup d'énergie. Sur la base des objectifs de CO₂, les entreprises se voient attribuer des quotas d'émission qu'elles peuvent échanger entre elles pour atteindre les objectifs fixés. Il est prévu de lier le système suisse des droits d'émission avec le système européen. Selon l'art. 25 de la directive 2003/87/CE, il est possible de conclure des accords avec des pays tiers

E. 30

FF 2004 1035 1082

4650 ayant ratifié le Protocole de Kyoto afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des quotas. La réglementation régissant l'utilisation des mécanismes de flexibilité est également compatible avec le droit européen. L'UE n'a encore fixé aucune limite quantitative pour l'utilisation des mécanismes de flexibilité. Selon les conclusions du Conseil européen de mai 1999, la contribution des mécanismes de flexibilité aux objectifs nationaux de réduction par rapport à 1990 pourrait atteindre 50 %. Jusqu'à présent, neuf Etats européens ont annoncé leur intention d'utiliser les mécanismes de flexibilité pour atteindre leur objectif de limitation selon le Protocole de Kyoto³¹: l'Autriche (7 millions t CO₂), la Belgique (8,2 millions t CO₂), le Danemark (3,7 millions t CO₂), l'Espagne (20 millions t CO₂), l'Irlande (3,7 millions t CO₂), l'Italie (12-69,2 millions t CO₂), le Luxembourg (3 millions t CO₂), les Pays-Bas (20 millions t CO₂) et le Portugal (0,63-1,3 million t CO₂). Pour les entreprises qui participent au système d'échange des quotas d'émission dans l'UE, une valeur indicative a été fixée. Les entreprises ne doivent pas imputer plus de 8 % des quotas attribués. D'ici à 2008, les pays membres de l'UE devront définir dans leurs plans nationaux d'allocation dans quelles proportions les mécanismes de flexibilité peuvent être imputés. Les Pays-Bas, par exemple, ont fixé une limite de 8 %. La même réglementation est prévue pour les entreprises suisses qui concluent des engagements formels et sont ainsi exemptées de la taxe sur le CO₂. 6 Bases légales L'art. 6 de la loi sur le CO₂ autorise le Conseil fédéral à introduire une taxe sur le CO₂. Selon l'art. 7, al. 4, de la loi sur le CO₂, le montant de la taxe est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. L'utilisation du produit de la taxe est réglée à l'art. 10 de la loi sur le CO₂. Il est prévu de redistribuer le produit de la taxe à la population et à l'économie. Le montant de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles est fixé dans un arrêté fédéral simple selon l'art. 163, al. 2, Cst. Cet arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif. Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a adopté deux ordonnances pour mettre en œuvre la loi sur le CO₂. L'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ (ordonnance sur le CO₂) précise les art. 7 à 11 de la loi sur le CO₂. Elle règle l'introduction de la taxe, les conditions d'exemption et la redistribution du produit de la taxe à l'économie et à la population. L'ordonnance régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger (ordonnance sur l'imputation) précise l'art. 2, al. 7, de la loi et règle le volume maximal et les conditions des réductions d'émissions opérées à l'étranger. Le centime climatique est une mesure volontaire qui peut être rangée au nombre

des mesures librement consenties au sens de l'art. 4 de la loi sur le CO2. Il ne nécessite aucune base légale, car il sera prélevé par une fondation de droit privé soutenue par l'économie privée. Il est toutefois soumis au droit des cartels, car il constitue un accord sectoriel. Dans son avis du 20 décembre 2004, la Commission de la concurrence a estimé que le centime climatique représente une restriction considérable à la

E. 31

Cahier Numero Geschäftsnummer 05.057 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.08.2005 Date Data Seite 4621-4652 Page Pagina Ref. No 10 138 818 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.